



DEPARTEMENT DU VAR
VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER
DIRECTION FONCIER ET GESTION DOMANIALE
PÔLE AMENAGEMENT URBANISME ET PLANIFICATION
PERMISSION DE VOIRIE

La Seyne-sur-Mer, le 22 Novembre 2018

ENEDIS
CS 10250
21, avenue Pierre RENAUDEL
83 406 HYERES CEDEX

Exécution de Travaux sur le Domaine Public Communal

N° 0150 du registre de l'année 2018.

Affaire suivie par Claude CREMADES
N/REF : S.T. N° 2711/1595 / CC
V/REF : Demande de Permission de Voirie
du 22/11/2018 – Affaire n° 52867747

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Branchement individuel neuf électrique en soutirage
- Lieu : Chemins de CHATEAUBANNE
- Date d'ouverture du chantier : 10 Décembre 2018
- Délai : 2 semaines

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville (www.la-seyne.fr > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent (infradp@la-seyne.fr).

Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la ville.

Vous assumerez seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Ville garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Commune, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pour le Maire,
L' Adjoint Délégué aux Travaux

Claude ASTORE.